

AVENANT N°38 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire du salaire minima hiérarchique telle que prévue aux articles L.2241-1 et suivants du code du travail et de la clause de suivi instituée dans le précédent avenant relatif aux salaires minima, les Partenaires sociaux se sont retrouvés afin de négocier sur la valeur du point telle que prévue au titre V de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion et modifiée par l'avenant n°36 du 18 décembre 2024.

Après plusieurs réunions de négociation s'étant tenues les 30 septembre et 25 novembre au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion, les Partenaires sociaux ont constaté la nécessité d'augmenter la valeur du point dans les termes fixés au présent avenant pour prendre en compte la situation inflationniste qui pèse sur les salariés mais également les difficultés économiques que rencontrent les structures de la Branche.

Dans le présent avenant, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le présent avenant remplace à compter de sa date d'entrée en vigueur l'avenant n°36 du 18 décembre 2024.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément au titre 1^{er} de la Convention collective des Ateliers et Chantiers d'Insertion, le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non-cadres, titulaires d'un contrat de travail – quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail.

Sont exclues du champ d'application professionnel les entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le champ conventionnel tel que défini couvre l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 – VALEUR DU POINT ET FIXATION DU SALAIRE MINIMA

Article 2.1 – Revalorisation de la valeur du point.

A compter du 1er janvier 2026, la valeur du point est portée à 7,12 euros pour la branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Les salaires minima sont donc fixés comme suit :

	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Assistant(e) technique	265	270	285
	1 886,80 €	1 922,40 €	2 029,20 €
Assistant(e) administratif(ve)	265	280	305
	1 886,80 €	1 993,60 €	2 171,60 €
Comptable	265	280	305
	1 886,80 €	1 993,60 €	2 171,60 €
Accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le)	285	315	345
	2 029,20 €	2 242,80 €	2 456,40 €
Encadrant(e) technique pédagogique et social	285	315	345
	2 029,20 €	2 242,80 €	2 456,40 €
Chargé(e) de missions ou de projets	315	345	375
	2 242,80 €	2 456,40 €	2 670,00 €
Responsable administratif et financier	345	375	405
	2 456,40 €	2 670,00 €	2 883,60 €
Coordinateur(trice)	345	375	405
	2 456,40 €	2 670,00 €	2 883,60 €
Directeur(trice)	405	455	505
	2 883,60 €	3 239,60 €	3 595,60 €

Article 2.2 – Rappel sur le caractère minimal de la valeur du point fixée par la branche.

Les partenaires sociaux rappellent que les montants fixés au sein du présent avenant constituent des salaires minima de branche et non la détermination des salaires effectifs qui relève de la négociation dans les structures.

Au regard du contexte actuel, les partenaires sociaux recommandent aux structures qui en ont la capacité économique, de préférence dans le cadre du dialogue social, et selon les modalités adaptées à leur contexte de donner plus d'ampleur à cet accord.

Article 2.3 – Réunion de négociation des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux se réuniront au cours du mois de juin 2026 afin de négocier sur une éventuelle modification en cours d'année de la valeur du point au regard du contexte.

ARTICLE 3 - EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET MIXITE DES EMPLOIS

Les structures doivent garantir concrètement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Si un écart est constaté, la Structure analyse les raisons et le bienfondé de cet écart afin d'y mettre un terme.

Il est rappelé aux structures de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle découlant de l'accord du 20 septembre 2021, étendu par arrêté du 3 février 2023.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALAIRES.

Au regard de la finalité du présent avenant, qui consiste à augmenter les salaires minima des salariés de la branche, les Partenaires sociaux conviennent de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les structures de moins de 50 salariés.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la taille de l'entité.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES.

5.1 : DUREE DE L'AVENANT.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

5.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT.

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

5.3 : SUIVI DE L'AVENANT ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.

Une réunion sera organisée entre les partenaires sociaux à compter de septembre 2026 pour établir le suivi de cet avenant et négocier annuellement sur les salaires minima conformément aux dispositions légales.

Une réunion pourra être demandée à tout moment, par l'une des organisations représentatives au niveau de la branche, pour dresser un bilan de l'application de cet avenant.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du code du travail. La demande de révision est formulée par écrit et intégrée dans le compte-rendu de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et peut, le cas échéant, être accompagnée d'un projet de modification. La négociation débute dans les six mois suivant la réception de la demande de révision.

En cas de dénonciation, la partie notifie son souhait de dénoncer l'avenant aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation est motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Une négociation s'ouvre dans les trois mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

5.4 : DEPOT ET EXTENSION.

Les Partenaires sociaux conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent avenant est déposé en deux exemplaires auprès des services de la Ministre chargée du travail et remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 25 novembre 2025

ORGANISATIONS SYNDICALES SALARIÉES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DE LA BRANCHE	
Pour la CFDT	Signé par Carole Pizard Le 25/11/2025 Signed with universign

Pour la CGT

ORGANISATION PROFESSIONNELLE EMPLOYEUR REPRÉSENTATIVE AU SEIN DE LA BRANCHE

Éric BOYER
Pour le SyNESI

Signé par Eric Boyer
Le 26/11/2025

